

ARRÊTE N°                     E - - - 0 1 0 3                    /MEN/CAB

du                     26 SEP. 2016                    

portant nomination de Chefs d'Etablissement

**LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

- Vu** : la loi n°92-570 du 11 septembre 1992, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** : le décret n°63-163 du 11 avril 1963, portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le décret n°81-642 du 05 août 1981;
- Vu** : le décret n°93-607 du 02 juillet 1993, portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu** : le décret n°98-740 du 22 décembre 1998, fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions de l'Etat ;
- Vu** : le décret n°2007-695 du 31 Décembre 2007 modifiant et complétant le décret n°93-608 du 02 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu** : Le décret N°2014-678 du 05 Novembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique ;
- Vu** : le décret n°2016-028 du 06 janvier 2016, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** : le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** : le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013, portant attributions des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu** : le décret n°2015-432 du 10 juin 2015, portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu** : l'arrêté n°0028/MEN/CAB du 28 février 2001 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Direction des Ressources Humaines ;
- Vu** : les nécessités de service ;

**ARRÊTE**

26 SEP. 2016

---0103

ARTICLE 1 : Sont nommés Chefs d'Etablissement, les Adjoints au Chefs d'Etablissement dont les noms suivent conformément au tableau ci- après :

N°	NOM ET PRENOMS	MATRICULE	EMPLOI	DREN D'ORIGINE	SERVICE D'ORIGINE	DREN D'ACCUEIL	SERVICE D'ACCUEIL
1	ACHY N'din Christophe	246240U	Prof de Lycée	ABIDJAN 1	L. MAMIE FAITAI BINGERVILLE	BOUNDIALI	C. M. DE KANAKONO
2	Ahissatou GBANE	280152F	Prof de Lycée	SAN-PEDRO	L. M. SAN-PEDRO	ABIDJAN	C. M. DE M'POUTO
3	BOGUE Doah Jean-Claude	205582Y	Prof de Lycée	ABIDJAN 3	L. MU. 1 ATTECOUBE	GAGNOA	C. M. DE GODIABRE
4	COULIBALY Fatou Tiegnounon épouse YEO	279426C	Prof de Lycée	ABIDJAN 1	L. M. DJEDJI AMONDJI PIERRE ADJAME 220	BOUAFLE	COLLEGE MODERNE SUCRIVOIRE DE BOUAFLE
5	DJALEKPA Zakéhi Mathurin	248811F	Prof de Lycée	DIVO	L. M. ALPHONSE ASSAMOI DIVO	MAN	C. M. DE GOUEKANGOUINE
6	DOUMBIA Abdramane	268111D	Prof de Lycée	DIVO	C. DEP. LAKOTA	BOUAFLE / SINFRA	C. M. DE KOUETINFLA
7	KOUASSI Kouassi Kan	268395J	Prof de Lycée	SOUBRE	L. M. CHARLES BOZA DONWAHI DE SOUBRE	DALOA	C. M. DE ZAÏBO
8	PREDJI Takaléa Charles	233317Y	Prof de Lycée	ABIDJAN 1	C. M. BINGERVILLE	BOUNDIALI	LYCEE MODERNE TENGRELA
9	SORO Dogbéli	255995X	Prof de Collège	BOUAKE 1	L. MARTIN LUTHER KING BOUAKE	SEGUELA	C. M. DE DUALLA
10	TOURE née Korotoumou GNANOU	234730B	Prof de Lycée	YAMOOUSSOUKRO	L. M. BAD DE YAMOOUSSOUKRO	ADZOPE	C. M. D'ABONGOUA

ARTICLE 2 : Les intéressés auront droit aux indemnités et avantages liés à leur fonction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**AMPLIATIONS :**

MEN/CAB 01  
DRH 01  
IGEN 01  
DREN 36  
DDEN 05  
CHRONO 01  
INTERESSE 01  
STRUCTURE D'ORIGINE 01

26 SEP. 2016



Kandia CAMARA